

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau  
PR/DRLP/2013/ n°673

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

SOCIÉTÉ TEMBEC À TARTAS

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'article L.512-20 du Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société TEMBEC TARTAS S.A. à exploiter sur le territoire des communes de Tartas et Begaar une installation de production de pâte cellulosique de spécialités ;

**VU** le compte-rendu d'inspection hors exploitation n°19.131019.00 relatif au bac n°19 dénommé « Jus faible J3 », daté du 19 octobre 2013 ;

**VU** le compte-rendu d'inspection externe suite à incident n°54.131030.00 relatif au bac n°54 dénommé "Liqueur préconcentrée à 23 %" ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 novembre 2013,

**CONSIDÉRANT** que le compte-rendu d'inspection n°19.131019.00 susvisé met en évidence que le fond du bac n°19 est entièrement corrodé, et qu'il ne subsiste au fond du réservoir qu'une tôle en acier inoxydable d'une épaisseur de 1,5 mm ;

**CONSIDÉRANT** que ce même compte-rendu d'inspection met en évidence que les anneaux raidisseurs situés à l'extérieur du bac sont également corrodés et ont, par endroits, entièrement disparu ;

**CONSIDÉRANT** que le fond du bac est normalement destiné à assurer la tenue mécanique de celui-ci et que cette tenue ne peut être assurée par la tôle de 1,5 mm, dont la finalité n'était que de protéger le fond de bac des agressions par le produit stocké à l'intérieur de celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'anneaux raidisseurs, la tenue du bac à la pression hydrostatique du fluide qui y est stocké n'est pas garantie ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence du fond de bac et des anneaux raidisseurs remettent en cause l'intégrité physique du bac n°19 ;

**CONSIDÉRANT** que le compte-rendu n°54.131030.00 susvisé met en évidence que le bac n°54, qui a été déformé via une mise en dépression lors d'un pompage, a subi des déformations importantes, dont notamment un soulèvement de l'assise, des déformations géométriques sévères et une perte d'étanchéité totale du calorifuge ;

**CONSIDÉRANT** que ces déformations remettent en cause l'intégrité du bac n°54 et qu'il convient d'investiguer de manière plus approfondie sur les possibilités de remise en service de ce bac ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence de la situation ne permet pas de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

## ARRÊTE

### Article 1.

La société TEMBEC TARTAS, sise 1154, avenue du Général Leclerc, 40400 TARTAS, est tenue, dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, de suspendre l'exploitation des bacs suivants : bac n°19 « Jus faible J3 » et bac n°54 « Liqueur préconcentrée à 23 % »

### Article 2.

La remise en service des bacs visés à l'Article 1. ne pourra être réalisée qu'après avis de l'inspection de l'environnement et est conditionnée à la mise en œuvre des actions suivantes :

- concernant le bac n°19 « Jus faible J3 » :
  - o justifier, notamment à l'aide d'une note de calcul, la hauteur maximale de produit pouvant être stocké dans le bac
  - o sur la base de la hauteur déterminée ci-dessus, mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant d'assurer qu'en toute circonstance cette hauteur ne puisse être dépassée
- concernant le bac n°54 « Liqueur préconcentrée à 23 % »
  - o établir un rapport de l'incident ayant conduit à la mise sous vide du réservoir, comprenant notamment l'identification des causes de l'incident et les mesures mis en œuvre pour éviter la survenue d'un incident similaire ;
  - o justifier que le bac est apte à être maintenu en service
  - o remettre en état le calorifuge du bac

Les justificatifs de réalisation de ces actions devront être transmis à l'inspection de l'environnement.

### Article 3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 5.

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires de Begaar et Tartas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société TEMBEC TARTAS.

Fait à Mont de Marsan, le

10 DEC. 2013

Le Préfet



Claude MOREL